Commune de Rully
5 Place de la Mairie

71150 RULLY

ARRÊTÉ DU MAIRE V89-2026

Portant sur la perturbation de la circulation

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par la société GUINOT TP MONTCHANIN, représentée par M. Damien THEREAU,
Considérant les travaux de réfection de voirie Chemin de Rabourcé à Rully,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants du chantier durant la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Du 3 novembre au 5 novembre 2026 inclus (durée de 3 jours calendaires), la circulation sera réglementée Chemin Rabourcé :

- **Circulation :** Circulation interdite dans les 2 sens.

ARTICLE 2 : La fourniture, la pose, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire de chantier et de déviation sont à la charge de la société GUINOT TP MONTCHANIN.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché de manière visible aux extrémités du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Madame le Maire, la Gendarmerie Nationale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à RULLY
Le 28 octobre 2026

L'adjoint délégué
Alain RICHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Commune de Rully
5 Place de la Mairie

71150 RULLY

ARRÊTÉ DU MAIRE V89-2026

Portant sur la perturbation de la circulation

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par la société GUINOT TP MONTCHANIN, représentée par M. Damien THEREAU,
Considérant les travaux de réfection de voirie Chemin de Rabourcé à Rully,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants du chantier durant la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Du 3 novembre au 5 novembre 2026 inclus (durée de 3 jours calendaires), la circulation sera réglementée Chemin Rabourcé :

- **Circulation :** Circulation interdite dans les 2 sens.

ARTICLE 2 : La fourniture, la pose, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire de chantier et de déviation sont à la charge de la société GUINOT TP MONTCHANIN.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché de manière visible aux extrémités du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Madame le Maire, la Gendarmerie Nationale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à RULLY
Le 28 octobre 2026

L'adjoint délégué
Alain RICHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.